

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP
(tampon) :

CONVENTION-CLIENT

**FOURNITURE DE LICENCES ET EXECUTION DE PRESTATIONS ASSOCIEES PROGRAMMES EN VOLUME
MICROSOFT AE, OV, AMO ET ADOBE ETLA**

N [REDACTED] d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Entre, d'une part :

MINISTERE DES ARMEES
FORT DE BICÊTRE 21 Avenue Gide BP 7 94272 LE KREMLIN BICETRE

Représenté(e) par [REDACTED]

Personne responsable de l'exécution de la convention : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] Télécopie : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

Numéro SIRET : 15000136000026

Code UGAP de l'acheteur : 94912060

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) ou n° de commande interne ou équivalent :

En cas de modification du numéro ci-avant et afin d'éviter tout rejet de facture par le payeur, l'acheteur veille à communiquer à l'UGAP, par tout moyen permettant de donner une date certaine, tout changement de numéro EJ ou n° de commande interne ou équivalent.

Comptable assignataire des paiements : Agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)

Adresse : 11, rue du Rempart - Le Vendôme III 93196 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Téléphone : [REDACTED] Télécopie : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85 801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège:
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2.

Représentée par [REDACTED] Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par [REDACTED]

[REDACTED] Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n° [REDACTED] ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation:

[REDACTED]
Téléphone : [REDACTED] Télécopie : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

A rajouter, le cas échéant : Vu la convention de partenariat n°XXX du XXX

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de ses acheteurs, ci-après dénommé « prestataire ».

Le terme « acheteur » désigne les personnes publiques ou privées visées à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Les besoins que l'acheteur s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP figurent en annexes 1 et 2 à la présente convention.

Si en cours d'exécution de la présente convention-client, l'acheteur souhaite modifier l'étendue des besoins à satisfaire, ce dernier se connecte sur l'outil de gestion en ligne et déclare les éventuels ajouts, suppression et/ou modifications à apporter conformément aux dispositions contractuelles liant l'acheteur et l'éditeur et ce, dans les conditions prévues à l'article 6.2. de la présente convention-client.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention-client et ses annexes :
 - Annexe 1 : Etendue du besoin initial,
 - Annexe 2 : Eléments relatifs aux commandes complémentaires,
 - Annexe 3 : Fiche de renseignements.
- le bon de commande initial portant conditions particulières et désignation des prestations ;
- le cas échéant, les bons de commandes complémentaires sur lesquels l'acheteur s'est engagé au travers du bon de commande initial et conformément aux conditions de la convention qu'il a signé ;
- les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à la fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA.
- de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-client, prend effet : .

- à compter :
 - du
 - de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complété et signé par l'acheteur.
- et expire au terme du marché conclu par l'UGAP [REDACTED]

Il est précisé que :

- les commandes doivent être émises avant la date d'échéance du marché,
- les commandes émises avant cette date sont exécutables après.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION-CLIENT

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Lesdites C.G.E. précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES

6.1 – Modalités d'accès à l'offre de « Fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA »

L'UGAP assure l'exécution du marché public conclu avec le prestataire (notamment, révision des prix, suivi de l'exécution des prestations, application des indemnités ...) conformément aux conditions générales d'exécution des prestations (C.G.E.).

La conclusion de la présente convention entre l'UGAP et l'acheteur, vaut autorisation pour l'acheteur d'accéder à l'offre de fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe et de déclarer directement les produits auprès du prestataire dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-après et dans les C.G.E.

L'UGAP informe le prestataire par tout moyen permettant de donner une date certaine de l'adhésion de l'acheteur à l'offre de fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe en lui communiquant le numéro de la convention qui permet d'identifier l'acheteur.

Le prestataire enregistre l'adhésion de l'acheteur dans ses outils et informe ce dernier des modalités pour accéder à l'offre de fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe, notamment en lui communiquant les identifiants pour accéder à l'offre en ligne via l'outil de gestion du prestataire.

6.2 – Modalités de passation des commandes auprès du prestataire

6.2.1 Modalités de passation des commandes auprès de l'UGAP

Lors de la passation d'une commande et quel qu'en soit le mode l'acheteur renseigne sur la commande transmise à l'UGAP, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

6.2.2 Personnes habilitées à passer commande

L'acheteur habilite le(s) administrateur(s) désigné(s) dans la « Fiche de renseignements » jointe en annexe 3 à la présente convention-client et, le cas échéant, ses agents à passer des commandes selon les modalités prévues aux C.G.E.

6.2.3. Mandat de l'UGAP à l'acheteur

Par la signature de la présente convention, l'UGAP donne mandat à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de commander des licences Microsoft ou Adobe dans le cadre de la fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA.

L'acheteur :

- est et demeure responsable des personnes habilitées à passer les commandes auprès de l'UGAP
- est responsable du contenu et de l'étendue des prestations ou produits commandés directement auprès du prestataire ;
- s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés, le cas échéant. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.
- s'engage à régulariser les achats, souscriptions ou modifications effectués directement dans la console d'administration. Un devis sera communiqué par l'UGAP à l'acheteur sur les différents produits ou services souscrits par ce dernier.
- s'engage à transmettre directement au prestataire les informations relatives aux modifications des quantités de licences (à la hausse ou à la baisse) et les informations relatives aux ajouts de produits.
- s'engage à transmettre à l'UGAP ou au prestataire tout document nécessaire à la clôture du lien contractuel auprès de l'éditeur, par l'UGAP.

L'UGAP est déchargée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et au contenu et périmètre de ses commandes.

ARTICLE 7 FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont facturées et payées dans les conditions et selon les modalités prévues aux C.G.E.

ARTICLE 7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet de la convention ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché ou ses sous-traitants (en tant que sous-traitant au sens du RGPD). Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations lui étant applicables en vertu de l'exécution de la présente convention et notamment veille à informer l'ensemble de ces agents concernés du contenu des documents contractuels visés ci-dessus.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de non-respect de cette disposition, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur et l'UGAP peuvent être amenés à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 9 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Celles-ci s'engagent chacune à respecter un délai de prévenance de 60 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours ayant déjà fait l'objet d'un paiement à la date d'effet précitée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés en vue de l'exécution de la commande. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'acheteur que, pour une commande portant sur des prestations avec abonnements, le versement de l'indemnité équivaut au montant restant dû de l'ensemble des abonnements souscrits, lorsque la résiliation n'est pas le résultat d'une faute du prestataire. Cette indemnité est alors exigible suivant le même échéancier de paiement que la commande.

Lorsque l'acheteur souhaite résilier la convention pour faute du prestataire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 60 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à 60 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE




Il est convenu entre les parties que l'acheteur fait son affaire de toutes les éventuelles incidences financières associées à une demande de résiliation de commandes qui serait exigées par l'éditeur, objet de la commande.

La responsabilité de l'UGAP et du prestataire ne pourra pas être recherchée par l'acheteur en cas de difficultés qui pourraient être rencontrées entre l'éditeur et l'acheteur dans la mise en œuvre de la résiliation.

Le présent document-type a reçu en date du 19/02/2021 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

L'acheteur concède que la responsabilité de l'UGAP et du prestataire ne pourra pas être recherchée par l'acheteur en cas de difficultés liées aux produits fournis par l'éditeur. Les produits fournis par l'éditeur, leurs fonctionnements, leurs configurations, leurs contenus relèvent de la responsabilité de l'éditeur. L'acheteur reconnaît avoir obtenu de l'UGAP l'ensemble des informations lui permettant d'évaluer les incidences financières associées à toute annulation ou résiliation.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

| | |
|---|--|
| Fait à le / / | Fait à Champs le  |
| <p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives aux conditions d'exécution relatives à « Fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA » dans sa version du 11/02/2021.</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur(*) : <i>(nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement)</i></p>  | <p>Pour le Président de l'UGAP et par délégation :</p>  |

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

CONVENTION-CLIENT

█ d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

ANNEXE n° 1 : ETENDUE DU BESOIN INITIAL
Fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA

Contrat(s) Editeur de référence : █

(Si renouvellement de contrat) Dates de début et de fin de(s) contrat(s) :
Durée du bon de commande (durée de validité du contrat éditeur) :

Pour les produits Microsoft :

Réduction du nombre de Licences d'Abonnement.

L'acheteur signataire est autorisé à réduire de manière prospective à la date anniversaire de l'Accord de Mise en Oeuvre, sauf mention contraire précisée dans le contrat éditeur.

L'acheteur est donc autorisé :

- Sur les produits licences d'abonnement, à réduire le nombre de licence à 250 licences minimum ;
- Sur les produits licences d'abonnement « Additionnels, à réduire les quantités à 0 (mais les produits devront être désinstallés).

Au travers de cette convention, l'UGAP constitue le relais des conditions d'utilisation décrites dans les contrats éditeurs. La convention ne peut être opposable à l'acheteur si ce dernier fait prévaloir les conditions particulières définies au contrat éditeur.

█

Pour l'ensemble des programmes :

Selon les dispositions prévues dans le contrat liant l'éditeur et l'acheteur, indiquez ci-dessous les montants et les échéances de paiement :

| Echéances | Montant HT | Montant TTC | Date de paiement |
|---------------------------|------------|-------------|------------------|
| 1 ^{ère} échéance | █ | █ | █ |
| 2 ^{ème} échéance | █ | █ | █ |
| 3 ^{ème} échéance | █ | █ | █ |
| 4 ^{ème} échéance | █ | █ | █ |
| | | | |
| | | | |

CONVENTION-CLIENT

[REDACTED] d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

ANNEXE n° 2 : ELEMENTS RELATIFS AUX COMMANDES COMPLEMENTAIRES

**Fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume
MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA**

En cas de besoin, l'acheteur a la possibilité d'acquérir ou souscrire des licences true up : possibilité d'augmenter les quantités de produits au cours du contrat et ajouter de nouveaux produits.

Les prix sont fixés sur les devis joints :

[REDACTED]

CONVENTION-CLIENT

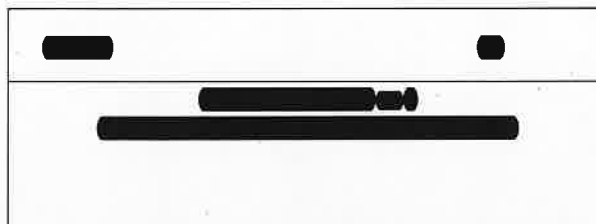
[REDACTED] d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

ANNEXE n° 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

**Fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume
MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA**

Conformément à l'article 6.2 ci-dessus, il est rappelé que l'acheteur est entièrement responsable d'une part, des personnes habilitées à déclarer les licences auprès du prestataire et d'autre part, du contenu et du périmètre de ses déclarations.

**LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS EST TRANSMISE A L'ACHETEUR QUI DOIT IMPERATIVEMENT LA
COMPLETER ET LA RETOURNER A L'UGAP PAR MAIL SOUS FORMAT EXCEL.**



Document à renvoyer à l'UGAP

A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention